

MAROC CHRONIQUE JURIDIQUE

Édouard VAN BUU

L'année 1993 marque l'achèvement du réaménagement de « la machinerie constitutionnelle et politique ». La Constitution de 1972 ayant été révisée par la voie du référendum en 1992. Les représentants issus soit des 2/3 directs, soit du 1/3 indirect ont été élus en 1993.

Une réforme de l'administration, bien que l'expression n'ait pas été employée, a été entreprise en 1993.

Le principe de déconcentration est revu et corrigé. Les attributions du gouverneur, représentant de l'administration centrale en province, ont été redéfinies dans le sens d'une plus grande subordination de celui-ci dans ses rapports avec les ministres.

La mobilité, une des conditions du dynamisme des agents publics, a été l'objet d'un message royal dans lequel il fut arrêté que la durée maximale du maintien en fonction d'un agent à son poste est limitée à quatre ans.

L'administration de la justice a été également touchée par le mouvement de réforme. La création de tribunaux administratifs, la possibilité pour le citoyen d'engager un recours en annulation pour excès de pouvoir, la mise en place d'un régime de responsabilité de l'administration sont autant d'indices qui confortent le système de l'Etat de droit.

Ces réformes annoncent-elles une ère nouvelle dans les relations entre le citoyen et l'administration, notamment en leur donnant une dimension juridictionnelle ? Le juriste appréciera, avec grand intérêt, les arrêts qui initieront la nouvelle jurisprudence prétorienne.

Sur le plan économique, on peut signaler une réorganisation du commerce extérieur tant au niveau des structures qu'à celui des moyens. La privatisation des entreprises et l'investissement, notamment l'appel aux capitaux étrangers, sont désormais les fers de lance d'une nouvelle politique économique. Celle-ci s'attache à consolider la part de marché du Maroc, à en conquérir de nouvelles et à s'ouvrir résolument sur l'économie du marché. On est loin de la politique ombrageuse de marocanisation des années 70. Les textes qui en furent les symboles ont été abrogés en 1993. Le chroniqueur politique évaluera, à l'appui des faits, les retombées économiques et sociales de cette nouvelle politique.

Sur le plan social, le législateur a porté son attention sur le sort de la femme et de l'enfant. Des mesures de protection ont été prises en leur faveur. Le code du statut personnel et celui des obligations et des contrats ont été révisés. On peut citer, à titre d'exemple, les nouvelles dispositions concernant l'éva-

luation de la dot de l'épouse en cas de répudiation non justifiée par l'époux ou en cas de dissolution du mariage. La kafala (recueil légal), forme amoindrie et acceptable de l'adoption en terre d'Islam, définit les règles de protection de l'enfant abandonné.

Enfin, des mesures d'encouragement ont été prises en faveur de l'emploi des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur. Des stages rémunérés de formation-insertion professionnelle peuvent être organisés par des entreprises qui pourront, dans ce cas, bénéficier d'exonérations telles que le paiement des cotisations patronales et salariales et de la taxe sur la formation professionnelle.

Tel a été brossé à grands traits, le mouvement législatif et réglementaire du Maroc en 1993.

BORM DU N^o 4192 (3 MARS 1993) * AU N^o 4246 (16 MARS 1994)

ACCORDS ET CONVENTIONS (*cf.* CHRONIQUE INTERNATIONALE - ANNEXES)

ADMINISTRATION

A) ADMINISTRATION CENTRALE

- Décret n^o 2-93-603 du 29 octobre 1993 fixant les attributions et l'organisation du ministère du Commerce extérieur et des investissements extérieurs. *BORM* (4231), 1/12/93 : 711-713.

L'intitulé de ce ministère est significatif à plus d'un titre. Les activités en matière de commerce extérieur de 1985 à 1992 relevèrent du ministère du Commerce et de l'industrie (*cf.* dahir n^o 1-85-69 du 11 avril 1985 portant nomination des membres du gouvernement *BORM* (3785), 15/5/85 : 209). L'éclatement de ce ministère en 1992 a conduit à la formation de deux ministères : celui du Commerce, de l'industrie et de la privatisation d'une part et celui du Commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme d'autre part. (*cf.* dahir n^o 1-92-137 du 11 août 1992 portant nomination des membres du gouvernement. *BORM* (4164), 18/8/92 : 351).

L'autonomie du ministère du Commerce extérieur et des investissements extérieurs traduit assez clairement l'intention du gouvernement : faire du Commerce extérieur et des investissements extérieurs un instrument d'ouver-

* Nous n'avons pas reçu les numéros du *BORM* des mois de janvier et février 1993.

ture sur l'économie internationale. Disons le mot, sur l'économie de marché. Il suffit pour s'en convaincre de signaler quelques attributions conférées à ce ministère.

En matière de commerce extérieur, celui-ci est chargé de « stimuler l'expansion du commerce extérieur du Maroc à l'étranger, mettre en œuvre la protection économique ou contingente de la production nationale notamment la protection des productions du secteur agricole, coordonner les actions de promotion du commerce extérieur » etc... Bref, l'action du Maroc en matière de commerce extérieur vise à consolider sa part de marché et à en conquérir de nouvelles.

Quant aux investissements extérieurs, ce même ministère a pour mission de créer des conditions propres à promouvoir les investissements extérieurs au Maroc par l'augmentation de la contribution du capital étranger au Maroc, la garantie des investissements, la promotion à l'étranger des zones franches ou des places financières off shore situées au Maroc, l'accueil, l'orientation et l'assistance des investisseurs extérieurs et/ou des investisseurs membres de la communauté marocaine à l'étranger.

B) ADMINISTRATION DÉCONCENTRÉE

- Dahir portant loi n° 1-93-293 du 6 octobre 1993 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-168 du 15 février 1977 relatif aux attributions du gouverneur. *BORM* (4223), 6/10/93 : 536.

Ce texte, en apportant des modifications et des compléments aux attributions du gouverneur, précise en même temps la nature des rapports entre celui-ci, représentant de l'administration centrale, et les ministres, responsables politiques et administratifs de leurs départements.

Si le gouverneur continue à être le « représentant de Notre Majesté » et le « délégué du gouvernement de Notre Majesté » (art. 1^{er} et 2 du dahir portant loi n° 1-75-168 du 15 février 1977 relatif aux attributions du gouverneur. *BORM* (3359), 16/3/77 : 341-342), le nouveau texte met l'accent sur la nature des rapports entre le gouverneur et les ministres.

Représentant de l'administration centrale et placé de ce fait sous « l'autorité des ministres », le gouverneur est chargé de veiller à « l'exécution des décisions ministérielles « dans le cadre de la préfecture ou la province ». « Il rend compte aux ministres concernés des conditions d'exécution de leurs décisions et instructions ». « Il adresse annuellement un rapport sur l'état d'avancement des investissements prévus par le département concerné ».

La définition des attributions du gouverneur traduit bien la nature des rapports entre celui-ci et les ministres. Il s'agit d'un rapport de subordination. L'affirmation d'un rapport de nature hiérarchique illustre la volonté de suprématie des ministres sur le gouverneur c'est-à-dire une reprise en main de l'administration par le pouvoir politique.

- Décret n° 2-93-625 du 20 octobre 1993 relatif à la déconcentration administrative. *BORM* (4227), 3/11/93 : 630.

Ce texte fixe la répartition des attributions et des moyens entre les services centraux et les services extérieurs des administrations publiques.

Les administrations centrales assurent, au niveau national, sous l'autorité des ministres, une mission de conception, d'orientation, d'organisation, de gestion et de contrôle des actions relevant de leur compétence.

Les services extérieurs sont chargés, au niveau territorial, de l'exécution de la politique gouvernementale et de toutes les décisions et directives des autorités compétentes.

Deux instances ont été créées pour assurer le bon fonctionnement de la politique gouvernementale en matière de déconcentration : une commission permanente de déconcentration administrative instituée auprès du Premier Ministre et un comité technique préfectoral ou provincial chargé d'étudier et de proposer à la Commission toutes mesures de déconcentration administrative.

C) ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

– Décret n° 2-93-412 du 29 octobre 1993 portant création et organisation de l'Ecole nationale d'administration. *BORM* (4533), 15/12/93 : 778.

A dire vrai, il ne s'agit pas d'une véritable création. L'Ecole Nationale d'Administration Publique (ENAP) qui avait remplacé l'Ecole Marocaine d'Administration (EMA), (cf. décret n° 272-046 du 24 janvier 1972 portant réforme de l'Ecole Marocaine d'Administration. *BORM* (3091), 26/1/71 : 95-100) est, à son tour, remplacée par l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

En tout cas, à travers ces métamorphoses, on relève une constante : l'Ecole a toujours « pour mission d'assurer la formation de cadres de conception et de direction, notamment dans les domaines de l'administration générale, de la diplomatie, de l'économie et des finances ».

D) FONCTION PUBLIQUE

– Message Royal au Premier Ministre. *BORM* (4233), 15/12/93 : 719.

Ce message est adressé par le Roi au Premier ministre qui est responsable de l'exécution des lois et de la disposition de l'administration (art. 60 Constitution révisée du 9 octobre 1992).

Après avoir salué les qualités et les mérites de l'Administration, le message royal en relève les faiblesses dont l'une des causes « paraît être le maintien d'un agent responsable dans le poste et dans le même lieu pendant trop longtemps » avec des conséquences que cela comporte pour la qualité du service. « Des habitudes se créent..., ce qui génère un travail routinier et un ramollissement nuisible au bon fonctionnement du service public ». D'où la décision royale de limiter à quatre ans la durée maximale du maintien du fonctionnaire à son poste.

La mobilité est une des conditions du dynamisme de l'Administration, on en convient. Il n'en reste pas moins que derrière cette bonne intention, on peut se demander si cet aspect de la réforme de l'Administration ne cache pas une

raison plus profonde: éviter que l'administration ne devienne un lieu de pouvoir et d'influence, un fief ou une seigneurie avec ses privilèges et ses prébendes.

COMMERCE EXTÉRIEUR (cf. également ADMINISTRATION CENTRALE / ÉCONOMIE ET FINANCES)

- Dahir n° 1-88-239 du 28 mai 1993 portant promulgation de la loi n° 30-86 portant réorganisation de l'Office de commercialisation et d'exportation et décret d'application. *BORM* (4210), 7/7/93 : 325-326; (4216), 18/8/93 : 441.

- Dahir n° 1-88-240 du 28 mai 1993 portant promulgation de la loi n° 31-86 instituant l'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations et décret d'application. *BORM* (4210), 7/7/93 : 326-328; (4216), 18/8/93 : 442.

- Dahir n° 1-88-240 du 28 mai 1993 portant promulgation de la loi n° 32-86 complétant et modifiant le dahir du 1^{er} septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains et décret d'application. *BORM* (4210), 7/7/93 : 328; (4216), 18/8/93 : 444.

Ces textes traduisent un redéploiement du commerce extérieur du Maroc par la promotion des exportations, notamment des produits agricoles et des produits des industries alimentaires, par le contrôle administratif de l'organisation des exportations, par le contrôle technique des normes de fabrication et de la qualité des produits exportés.

Ces textes joints à celui relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du commerce extérieur et des investissements extérieurs (cf. *supra*) constituent le nouveau dispositif visant à créer des conditions d'une ouverture du Maroc sur l'économie de marché par la conquête des parts de marché et par le renforcement de sa compétitivité sur le marché international.

CONSTITUTION

A) CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

- Décision n° 245 du 26 février 1993. *BORM* (4197), 7/4/93 : 166.

- Décisions du n° 246 au n° 264 du 28 mai 1993. *BORM* (4210), 7/7/93 : 347-356.

- Décision n° 265 du 23 juin 1993. *BORM* (4214), 4/8/93 : 428/

Ces décisions se rapportent à la détermination du domaine de la loi et du règlement, en application de l'art. 47 de la Constitution. Elles confirment la tendance qui prévaut et que nous avons indiquée dans nos précédentes rubriques. Toutes les matières soumises pour avis de la Chambre constitution-

nelle relèvent du domaine règlementaire. Il n'y a donc pas de revirement de la jurisprudence constitutionnelle.

B) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (cf. également ÉLECTIONS)

– Dahir n° 1-93-93 du 27 avril 1993 portant loi organique modifiant le dahir n° 1-77-177 du 9 mai 1977 portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants. *BORM* (4201), 5/5/93 : 182-183.

Modification portant sur le nombre de représentants à la Chambre qui se compose de 333 membres dont 222 élus au suffrage universel direct, 69 élus par un collège composé de conseillers communaux, 32 élus par les collèges formés de membres des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'artisanat et 10 élus par un collège formé des représentants des salariés.

Quant à la date du scrutin, elle est fixée par décret et publiée 45 jours au moins avant ladite date.

ÉCONOMIE ET FINANCES

A) BILAN ÉCONOMIQUE

– Rapport sur l'exercice 1992 présenté à Sa Majesté le Roi par M. Mohamed Seqat, gouverneur de Bank Al-Maghrib. *BORM* (4233), 15/12/93 : 720-777.

Rapport de conjoncture de l'économie marocaine en 1992. Bilan et perspectives de tous les secteurs de l'activité nationale. Rapport officiel avec ses qualités et ses défauts, qui a fait l'objet de certaines critiques (cf. « L'analyse conjoncturelle dans le cas marocain » in *Revue juridique, politique et économique du Maroc*, 1993 (27) : 165-184).

B) BANQUES

– Dahir portant loi n° 1-93-147 du 6 juillet 1993 relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle. *BORM* (4210), 7/7/93 : 333-343.

Ce texte définit le régime juridique des établissements de crédit : définition des établissements de crédit et leurs opérations, conditions d'exercice de l'activité des établissements de crédit, contrôle des établissements de crédit et protection de la clientèle, sanctions disciplinaires et pénales.

Les différents points abordés ont pour objectif d'assurer le développement de l'économie, la défense de la monnaie, la protection des déposants et des emprunteurs. Bref, gestion saine de l'économie par l'institution et l'instrument du crédit et sécurité dans les rapports juridiques en matière de crédit.

- Dahir portant loi n° 1-93-386 du 6 octobre 1993 modifiant et complétant le dahir n° 1-59-233 du 30 juin 1959 portant création de Bank Al-Maghrib. *BORM* (4223), 6/10/93 : 534-535.

Renforcement du rôle de Bank Al-Maghrib en tant qu'institution ayant le monopole d'émission de la monnaie marocaine et définition des attributions de cet Institut d'émission dans la réalisation des objectifs économiques et sociaux du pays.

C) BOURSE DES VALEURS

- Dahir portant loi n° 1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse des valeurs. *BORM* (4223), 6/10/93 : 513-520.

- Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne. *BORM* (4223), 6/10/93 : 520-523.

- Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières. *BORM* (4223), 6/10/93 : 523-533.

Avec ces textes, le Maroc s'est doté d'un instrument juridique et économique, sous la forme d'un marché où sont négociées et cotées publiquement les valeurs mobilières c'est-à-dire des « titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou par tradition et qui confèrent des droits identiques de propriété ou de créance générale sur le patrimoine de la personne morale qui émet » (art. 2).

On trouve également dans ce texte une réglementation sur les conditions d'exercice des sociétés de bourse, leur contrôle, la protection de la clientèle, l'organisation de la profession et les sanctions disciplinaires et pénales.

D) BUDGET DE L'ÉTAT

En raison du manque de certains numéros du *BORM* de 1992 (les derniers numéros de décembre 1992) et de 1993 (les numéros des mois de janvier et février), il ne nous a pas été possible d'avoir les références et le texte de la loi de finances 1993. Nous prions le lecteur de nous en excuser.

Toutefois, celui-ci pourra lire utilement deux articles sur le budget marocain 1993 parus dans la *Revue juridique, politique et économique du Maroc* (27), 1993. L'un s'intitule « Orientations économiques de la loi de finances 1993 »; l'autre, « La loi de finances pour l'année 1993 : la sortie du Maroc du marasme économique et social n'est pas pour demain ! ».

ÉLECTIONS

Selon l'art. 43 (al. 1^{er}) de la Constitution « la Chambre des représentants comprend, dans la proposition des deux tiers, des membres élus au suffrage universel direct et, dans la proportion d'un tiers, des membres élus par un

collège électoral composé des conseillers communaux ainsi que des membres élus par des collèges électoraux comprenant des élus des chambres professionnelles et les représentants des salariés».

En vue de l'élection de la Chambre des représentants dont le mandat est prorogé jusqu'en avril 1993, il avait été procédé en 1992 à l'élection des conseillers communaux ainsi qu'à l'adoption de textes préparatoires aux élections des chambres professionnelles. (*cf. Rub. lég. in AAN*, 1992 : 892-893).

Les textes de 1993 procèdent donc au renouvellement de Chambre des représentants en organisant l'élection des représentants des différents collèges électoraux et celles des représentants au suffrage universel direct.

A) TEXTES GÉNÉRAUX

Ils portent sur la révision exceptionnelle des listes électorales et sur le régime des subventions accordées par l'Etat au financement des campagnes électorales organisées par les partis politiques.

1) Listes électorales

– Dahir portant loi n° 1-93-91 du 28 avril 1993 relatif à l'adaptation des listes électorales générales suite à leur informatisation. *BORM* (4201), 5/5/93 : 182.

2) Financement

– Dahir n° 2-93-3 du 29 avril 1993 fixant les délais et formes de production des justifications d'utilisation des subventions accordées par l'Etat aux partis politiques au titre de participation au financement de leurs campagnes électorales à l'occasion des élections générales communales et législatives. *BORM* (4201), 5/5/93 : 183.

B) SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

– Décret n° 2-93-256 du 10 mai 1993 fixant la date d'élection des représentants au suffrage universel direct. *BORM* (4201 bis), 10/5/93 : 187.

Date du scrutin : Vendredi 25 juin 1993.

Date du dépôt de candidature : du jeudi 3 juin 1993 au vendredi 11 juin 1993.

Durée de la campagne électorale : du samedi 12 juin 1993 au vendredi 11 juin 1993.

– Décret n° 2-93-254 du 12 mai 1993 créant et délimitant les circonscriptions électorales pour l'élection des représentants au suffrage universel direct. *BORM* (4203), 19/05/93 : 192-193.

C) COLLÈGES ÉLECTORAUX

Les élections des représentants des conseillers communaux se sont effectuées en deux temps. Dans un premier temps, il s'agit d'organiser les élections des conseillers communaux, élections qui avaient eu lieu en 1992 (*cf. Chr. jur. in AAN* 1992 : 892-893).

Dans un second temps, les conseillers communaux élisent en 1993 leurs représentants.

1) Collège des conseillers communaux

- Décret n° 2-93-255 du 12 mai 1993 portant répartition entre les préfectures et les provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux. *BORM* (4203), 19/5/93 : 193.

- Décret n° 2-93-552 du 23 juillet 1993 fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants par le collège des conseillers communaux. *BORM* (4214), 4/8/93 : 416.

Date du scrutin : Vendredi 17 septembre 1993.

Date du dépôt de candidature : du samedi 14 septembre 1993 au jeudi 9 septembre 1993.

Durée de la campagne électorale : du vendredi 10 septembre 1993 au jeudi 16 septembre 1993.

2) Collèges des chambres professionnelles et des représentants des salariés

- Décret n° 2-93-552 du 23 juillet 1993 fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants pour les collèges des chambres professionnelles et des représentants des salariés. *BORM* (4214), 4/8/93 : 417.

Mêmes conditions que pour l'élection des représentants par le collège des conseillers communaux.

ENSEIGNEMENT

A) ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- Dahir portant loi n° 1-93-163 du 10 septembre 1993 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-398 du 16 octobre 1975 portant création d'universités. *BORM* (4220), 15/9/93 : 478.

On dénombre la création de dix universités dont certaines sont, à dire vrai, des extensions ou des annexes des universités existantes. L'extension de la carte universitaire répond incontestablement au besoin de rapprochement géographique des enseignants et des étudiants. L'enrichissement de l'infrastructure universitaire ne doit cependant pas cacher un problème en aval et particulièrement aigu de la société marocaine, celui des diplômés sans emploi auxquels l'Etat propose un stage rémunéré en entreprises (*cf. infra*, TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES).

- Dahir portant loi n° 1-93-227 du 20 septembre 1993 créant l'université Al Akhawayn d'Ifrane. *BORM* (4223), 15/2/93 : 780-783.

Parmi les motifs qui président à la création de cette université, on peut relever les considérants : « Désirant que cette université contribue à la formation de cadres de haut niveau de qualification, en quête permanente de savoir et de culture et imprégnés des valeurs de solidarité humaine et de tolérance...

que l'enseignement dispensé dans cette université accorde une place particulière à la langue arabe et à la culture arabe-islamique à tous les niveaux et dans toutes les filières de formation, tout en adoptant l'anglais comme principale langue d'enseignement ». Bref, il s'agit d'une université anglophone consacrée à la langue arabe et à la culture arabo-islamique.

B) TECHNIQUE SUPÉRIEURE

– Décret n° 2-93-602 du 29 octobre 1993 portant création des instituts de formation aux carrières de santé. *BORM* (4233), 15/2/93 : 780-783.

– Dahir n° 1-89-116 du 10 septembre 1993 portant promulgation de la loi n° 17-86 relative à l'Ecole Hassania des travaux publics. *BORM* (4227), 3/11/93 : 618-619.

– Décret n° 2-93-135 du 29 avril 1993 portant création et organisation de l'Institut national des beaux-arts. *BORM* (4203), 19/5/93 : 216-218.

C) RECHERCHE SCIENTIFIQUE

– Dahir portant loi n° 1-93-364 du 6 octobre 1993 instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques. *BORM* (4223), 6/10/93 : 508-513.

Institution ayant pour objectif de promouvoir, de développer, d'évaluer et de financer la recherche scientifique et technique et de l'intégrer dans l'environnement socio-économique national et international.

FAMILLE/FEMME/ENFANT

On peut consulter utilement sous la rubrique Justice (*cf. infra*) les modifications et les compléments apportés au code des obligations et contrats et à celui du statut personnel (Moudouwana).

Par ailleurs, l'institution de la Kafala vise à protéger les enfants abandonnés.

FONDATION

– Dahir portant loi n° 1-93-228 du 10 septembre 1993 créant la Fondation « Cheikh Zaïd Ibn Soltan » *BORM* (4220), 15/9/93 : 473-475.

Cette fondation a pour mission principale : d'offrir des prestations médicales aux malades, de créer et gérer des soins dont l'hôpital cheikh Zaïd. Placée sous la protection tutélaire du Roi, la fondation a un certain nombre de revenus, dont ceux « des biens habous constitués à son profit » (art. 12). On remarque que le Roi a déjà accordé son mécénat à un certain nombre d'institutions.

GOVERNEMENT (cf. CHRONIQUE MAROCAINE)

- Dahir n° 1-93-446 du 17 novembre 1993 mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Mohammed Karim-Lamrani, Premier ministre. *BORM* (4229), 17/11/93 : 634.

- Dahir n° 1-93-447 du 17 novembre 1993 portant nomination des membres du gouvernement. *BORM* (4229), 17/11/93 : 635.

JUSTICE**A) TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS**

- Dahir n° 1-91-225 du 10 septembre 1993 portant promulgation de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs. *BORM* (4227), 3/11/93 : 595-600.

Ce texte indique la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs dont le siège et le ressort seront fixés par décret. On constate que la procédure devant les tribunaux administratifs s'aligne sur la procédure civile dont le code a été modifié (voir texte ci-après).

Ce qui mérite surtout d'être signalé, ce sont les matières pour lesquelles les Tribunaux administratifs sont compétents : recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives, litiges relatifs aux contrats administratifs, actions en répartition des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques, à l'exclusion toutefois de ceux causés sur la voie publique par un véhicule quelconque appartenant à une personne publique etc.

Ce texte règle également le problème du conflit de compétence qui pourrait s'élever entre tribunal administratif et Cour suprême, au cas où ce dernier est à la fois juge en premier et en dernier ressort.

Il est encore trop tôt pour pouvoir porter un jugement sur le fonctionnement des tribunaux administratifs. Espérons que la création de ceux-ci engendrera de nouveaux rapports, plus conformes aux Droit de l'Homme entre l'administration et l'administré.

Remarquons que la création des tribunaux administratifs répond à un vœu formulé dans les années 1990 (cf. *Chr. Jur.* AAN 1990 : 853-860. On peut consulter utilement l'article de Benabdallah Amine « Les tribunaux administratifs : à propos d'une loi en gestation » in *Revue juridique, politique et économique du Maroc*, n° spécial 24, 1990 : 177-183).

B) CODES**1) Procédure civile**

- Dahir portant lois n° 1-93-206 et n° 1-93-346 du 10 septembre 1993 modifiant et complétant le code de procédure civile. *BORM* (4220), 15/9/93 : 476-478 ; (4231), 1/12/93 : 663.

La procédure civile a été modifiée à deux reprises. Les premières modifications portent sur : le déroulement des audiences, la distinction des cas d'application de la procédure écrite ou de la procédure orale devant les tribunaux de première instance, les conditions de forme des jugements, la procédure de la visite des lieux, la prestation de serment, la composition du tribunal statuant en matière de conflits du travail, le droit du bailleur en matière de saisie. Les secondes modifications portent sur quelques aspects du statut personnel (demande de pension alimentaire, tentative de conciliation en matière de divorce).

2) Procédure pénale

– Lois n° 2-92 et 03-92 modifiant les articles 156 du code de procédure pénale. *BORM* (4225), 20/10/93 : 555.

Modification portant sur la procédure de mise en liberté provisoire : demande de l'inculpé moyennant une offre de cautionnement ; instruction de la demande par le juge d'instruction, jugement du tribunal en cas de contestation de la demande de mise en liberté provisoire.

3) Obligations et contrats

– Dahir portant loi n° 1-93-345 du 10 septembre 1993 complétant le code des obligations et contrats. *BORM* (4231), 1/12/03 : 663.

Un complément est apporté à l'art. 1248 du code des obligations et contrats. « Les créances résultant de la dot (Sadaq) de l'épouse et du don de consolation (Mout'a), évalué compte tenu du préjudice éventuel subi par l'épouse du fait d'une répudiation qui n'est pas justifiée, ainsi que celles résultant de la pension alimentaire due à l'épouse, aux enfants et aux parents ».

4) Statut personnel

– Dahir portant loi n° 1-93-347 du 10 septembre 1993 modifiant et complétant certains articles du code de statut personnel (Moudouwana). *BORM* (4231), 1/12/93 : 664-665.

Des modifications importantes sont apportées au code de statut personnel. D'une part, elles tendent à défendre les droits de la femme avant et pendant le mariage : consentement obligatoire de l'épouse, présence de deux adouls comme une condition de validité de l'acte de mariage, obligation de fixation de la dot donnée par l'époux à l'épouse, rôle du wali en matière de tutelle matrimoniale, droits de la femme en cas de polygamie de l'époux. D'autre part, d'autres dispositions du code visent à préserver les droits de la femme et de l'enfant en cas de dissolution du mariage : intervention des adouls en matière de répudiation, droit de garde prioritaire de l'enfant par la femme, détermination des éléments pour l'évaluation de la pension alimentaire, représentation légale de l'enfant, remise d'un don de consolation par l'époux qui prend l'initiative de répudier son épouse, institution d'un conseil de famille chargé d'assister le juge dans ses attributions dans les affaires de la famille.

C) KAFALA (Recueil légal)

– Dahir portant loi n° 1-165 du 10 septembre 1993 relatif aux enfants abandonnés. *BORM* (4220), 15/9/93 : 479-481.

Ensemble de dispositions visant à sauvegarder les droits de l'enfant abandonné. Le statut juridique de l'enfant abandonné définit les conditions de la prise en charge d'un mineur abandonné, indique la procédure de la Kafala (recueil légal), d'un mineur abandonné ainsi que la procédure de son inscription à l'état civil etc.

ORDRES PROFESSIONNELS

– Dahir portant loi n° 1-93-230 du 6 octobre 1993 relatif à l'Ordre national des vétérinaires. *BORM* (4223), 6/10/93 : 537-543.

– Dahir n° 1-92-122 du 10 septembre 1993 portant promulgation de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes et décret d'application. *BORM* (4225), 20/10/93 : 560-570.

SECTEUR PRIVÉ

– Dahir portant loi n° 1-93-46 du 10 septembre 1993 abrogeant le dahir portant loi n° 1-73-210 du 2 mars 1973 relatif à la marocanisation des activités de distribution des hydrocarbures raffinés. *BORM* (4220), 15/9/93 : 483-484.

– Dahir portant loi n° 1-93-47 du 10 septembre 1993 abrogeant le dahir portant loi n° 1-74-210 du 4 avril 1974 relatif à l'exercice de certaines activités. *BORM* (4220), 15/9/93 : 484.

En abrogeant les dahirs du 2 mars 1973 et du 4 avril 1974 qui furent, pendant deux décennies, des instruments juridiques de ce qu'il est convenu d'appeler la politique de marocanisation, les deux textes du 10 septembre 1993 ci-dessus marquent la rupture du Maroc avec cette politique du repliement sur soi-même et du même coup l'avènement de la privatisation et l'entrée de ce pays dans l'économie de marché.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES

– Dahir portant loi n° 1-93-16 du 23 mars 1993 fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation – insertion professionnelle et décret d'application. *BORM* (4197), 7/4/93 : 146-147.

Les entreprises individuelles et les personnes morales de droit privé exerçant une activité à caractère artisanal, agricole, commercial, industriel, de

service ou de promotion immobilière qui engagent des stagiaires pour leur assurer une formation sont exonérées du paiement des cotisations patronales et salariales et de la taxe de formation professionnelle.

Les stagiaires qui perçoivent une rémunération exonérée de l'impôt général sur le revenu sont des personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur, du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et doivent être inscrits comme demandeurs d'un premier emploi. Donc, tentative de résorption du nombre élevé de chômeurs, diplômés de l'enseignement supérieur.

URBANISME

– Dahir portant loi n° 1-93-51 du 10 septembre 1993 instituant les agences urbaines. *BORM* (4220), 15/9/93 : 481-482.

Les agences urbaines sont des établissements publics chargés de réaliser les études d'aménagement urbain, de donner les avis et de contrôler la conformité en matière de lotissements, morcellements, groupes d'habitations, de promouvoir et réaliser les opérations de réhabilitation urbaine etc.

– Décret n° 2-92-833 du 12 octobre 1993 pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. *BORM* (4225), 20/10/93 : 573-575.

– Décret n° 2-92-832 du 14 octobre 1993 pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme. *BORM* (4225), 20/10/93 : 576-579.

Pour une analyse des deux lois ci-dessus, voir *Chr. Jur. in AAN* 1992 : 897-898.